

GE_GERICHTE ATA/431/2005 vom 14. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_431_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/431/2005 du 14 juin 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/431/2005 del 14 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le 1er janvier 2005, de nouvelles dispositions relatives au retrait du permis de conduire sont entrées en vigueur (RO 2003, 2767 et ss). Toutefois, selon les dispositions transitoires de la nouvelle, cette dernière ne s'applique qu'aux infractions aux dispositions sur la circulation routière commises après son entrée en vigueur, les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit demeurant régies par ce dernier, sauf exceptions non réalisées en l'espèce. C'est donc la LCR dans sa teneur au 31 décembre 2004 qui s'applique au recourant.

E. 3

Chacun doit respecter les signaux et les marques et en particulier les signaux fixant une vitesse maximale (art. 27 al. 1 LCR ; 16 et 22 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 - OSR - RS 741.21; ATF 108 IV 62).

Sur autoroute la vitesse maximale générale autorisée est de 120 km/h lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables selon l'article 4a alinéa 1 lettre a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11; ATF 121 II 127, JdT 1995 I

- 4/6 - A/614/2005 664). Selon l'alinéa 5 de cette même disposition, les signaux peuvent indiquer d'autres vitesses maximales, celles-ci étant applicables en lieu et place des limitations générales de vitesse.

En cas de dépassement de vitesse compris entre 31 à 34 km/h, l'autorité prononce en principe un retrait du permis de conduire fondé sur l'article 16 alinéa 2 1ère phrase LCR si les conditions sont favorables (bonnes conditions routières et bons antécédents). Lorsque les conditions sont défavorables le retrait doit se fonder sur l'article 16 alinéa 3 LCR (ATF 123 II 106 consid. 2c pp. 111 ss; ATF I. du 2 juin 1998; S. du 9 juin 1998).

E. 4

En circulant le 5 décembre 2004 dans les circonstances relatées ci-dessus, M. L. _____ violé les dispositions légales précitées, l'excès de vitesse retenu étant de 33 km/h.

E. 5

La récidive, a, en matière de retrait de permis de conduire, un rôle tendant à l'aggravation de la durée dudit retrait (ATA/540/2004 du 8 juin 2004 et les arrêts cités).

En l'espèce, le recourant ne peut se prévaloir de bons antécédents puisqu'il a dû purger, au cours de l'été 2003, une mesure de retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois pour un excès de vitesse.

E. 6

L'intéressé reconnaît lui-même que ses besoins professionnels ne peuvent être pris en ligne de compte, de sorte que seuls ses besoins personnels doivent être discutés. Le recourant n'est pas handicapé et le fait de détenir un véhicule automobile, pour agréable et utile qu'il soit, ne joue pas le même rôle pour une personne ingambe que pour une personne en pleine santé comme le recourant. Si les besoins de véhiculer ses propres enfants ne peuvent être niés, il n'en demeure pas moins que ceux-ci habitent à proximité immédiate du canton de Genève, dans une localité reliée à la précédente, par les transports publics genevois. A teneur du site « unireso » (<http://tpg.hafas.de/bin/tp/query.exe/fn?ld=std&OK#focus>) qui comporte notamment des renseignements concernant les transports publics genevois, le trajet de l'arrêt « Rive » à l'arrêt « Saint-Julien centre » dure quelque 45 minutes avec un changement. L'usager de ces transports qui prend le tram 16 à Rive à 16h46 arrivera ainsi au centre de Saint-Julien à 17h31. Ce simple exemple démontre que le retrait du permis de conduire d'une durée de deux mois infligé au père peut certes contraindre deux adolescents de 12 et 15 ans à emprunter les transports publics, mais qu'une telle conséquence ne saurait emporter une violation du principe de la proportionnalité, qui gouverne toute action étatique.

E. 7

En arrêtant à deux mois la durée du retrait du permis de conduire, pour tenir compte du mauvais antécédent du recourant, l'autorité intimée n'a nullement outrepassé les limites de sa liberté d'appréciation. Sa décision doit ainsi être confirmée.

- 5/6 - A/614/2005

E. 8

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure, arrêtés en l'espèce à CHF 300.-. Il n'a en outre pas droit à une indemnité de procédure. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.